



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°32
Spécial du 16 juillet 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires

- arrêté préfectoral n° 201507-14 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau
- arrêté préfectoral 201507-15 concernant l'irrigation, Bassin de la Vézère (1^{er} seuil d'alerte : 1jour/7)
- arrêté préfectoral 201507-16 concernant l'irrigation, zone de répartition des eaux (1^{er} seuil d'alerte : 1jour/7)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral 201507-14
plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte
et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, L 213-3, L 215-7 à L 215-13 et L 432-5,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau.

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1. Objet

Une zone d'alerte, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prises en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement et relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la Corrèze.
Elle couvre l'ensemble du département.

MESURES PRESCRITES

Article 2. Prélèvement d'eau

Dans la zone d'alerte définie à l'article 1 du présent arrêté, les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable sont tenues de faire connaître au préfet (DDT - Service Police de l'Eau) leurs besoins réels et leurs besoins prioritaires, ainsi qu'un état de la ressource qu'elles exploitent.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comporteront la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils seront transmis à la (DDT - Service Police de l'Eau) dans un délai de sept jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

La transmission des états actualisés des besoins et de la ressource sera renouvelée chaque semaine (délai fixé au mardi) en ce qui concerne les besoins en eau potable.

Article 3. Usages de l'eau

Sur l'ensemble de la zone d'alerte définie à l'article 1 et 2 du présent arrêté, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers.

Il est également interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation, de modifier par des manœuvres les niveaux et de provoquer des variations de débits à l'aval, hors exigences de sécurité publique dûment justifiées. Sont notamment interdits les éclusées et les vidanges d'étangs. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

Article 4. Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement doivent laisser dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et

la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Article 5. Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 6. Application

Ces dispositions sont applicables dans toutes les communes du département de la Corrèze ; elles ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 7. Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2015.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 8. Sanctions

Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Articles 9. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 10. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 11. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
le sous-préfet d'Ussel,
les présidents des collectivités en charge de l'alimentation en eau potable,
les maires de l'ensemble des communes du département,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le directeur Départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur
sera adressée.

A Tulle, le 15 juillet 2015



Bruno DELSOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral 201507-15

Concernant l'irrigation

Bassin de la Vézère
(1^{er} seuil d'alerte : 1 jour/7)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 211-1, L211-3, L 221-3, L 213-3, L 215-7, L 215-13 et L 432-5 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2215-1

Vu le code du domaine public fluvial, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 211-3 (1°) du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les décrets n° 94-354 du 29 août 1994 et 03-869 du 11 septembre 2003, relatifs aux zones de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2004, relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Vézère dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne,

Considérant que le « débit d'objectif d'étiage » de 7 m³/s visé dans l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2004 susvisé est atteint depuis plus de trois jours à la station de Montignac (Dordogne),

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux **prélèvements à usage d'irrigation**, opérés dans les eaux superficielles, pour les communes du bassin versant de la Vézère listées en annexe.

Les prélèvements aux fins d'irrigation agricole sont interdits un jour sur sept, soit le mercredi, soit le jeudi, de 8 heures du matin jusqu'au lendemain matin 8 heures suivant le découpage communal joint en annexe.

Est concerné, tout prélèvement temporaire ou permanent :

- dans un cours d'eau, canal ou nappe d'accompagnement ;
- dans les trous d'eau, plans d'eau, puits ou forages, dont le niveau d'eau est inférieur à celui des cours d'eau susvisés, situés à moins de 100 m de ces derniers. Pour les réserves situées à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau et sans relation avec la nappe d'accompagnement (dispositif étanche), les restrictions s'appliquent uniquement aux prélèvements sur les eaux superficielles permettant le remplissage des dites réserves ;
- opéré sur des sources ou fontaines cadastrées ou des réserves alimentées en permanence par ce moyen qui n'assureraient pas, en aval de la réserve, un débit équivalent au débit entrant.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 15 septembre 2015. Elles pourront être levées si les conditions climatiques et hydrologiques s'améliorent de façon durable.

ARTICLE 3 :

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux prélèvements suivants :

- l'alimentation en eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements opérés dans les réserves uniquement alimentées par forage profond ou par des eaux de ruissellement ;
- les prélèvements destinés à l'irrigation des productions agricoles conduites sur substrats, en serres, des cultures maraîchères et florales, des pépinières.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L 432-5 du code de l'environnement, les installations de prélèvement devront laisser passer, en tout temps, dans le lit principal des cours d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe et des peines prévues à l'article L. 432-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Brive,
Le sous-préfet d'Ussel
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Les maires des communes concernées visées en annexe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A. Tulle, le 15 juillet 2015

Le préfet,



Bruno DELSOL

Arrêté préfectoral concernant l'irrigation
Bassin de la Vézère
(1^{er} seuil d'alerte = 1 jour/7)

ANNEXE

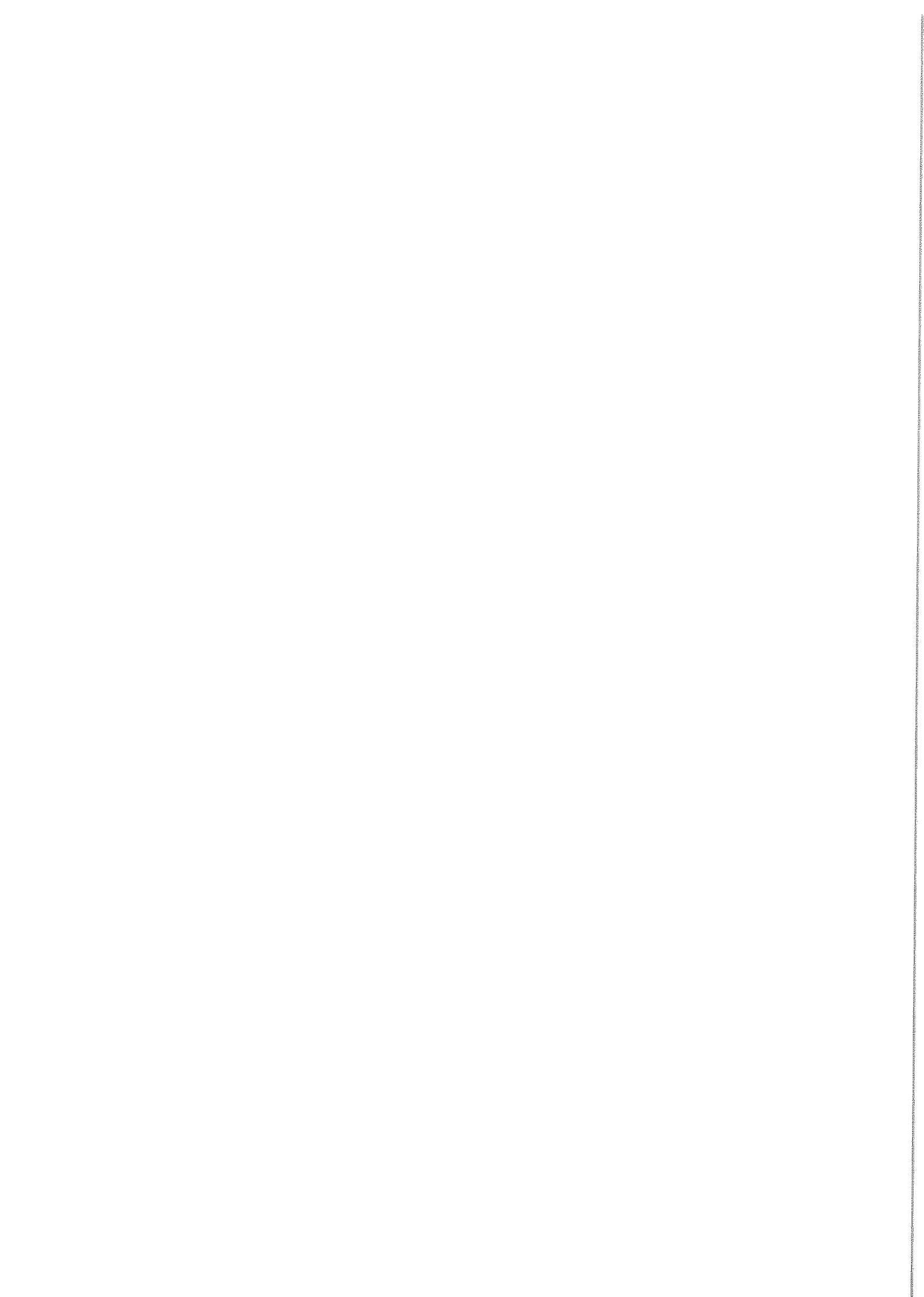
GROUPE 1.

Les prélèvements sont interdits du mercredi 8 h au jeudi 8 h.

| | | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------------|--------------------------|------------------------|
| BONNEFOND | ST PRIEST DE GIMEL | FAVARS | DAMPNIAT | USSAC |
| PRADINES | GIMEL LES CASCADES | CHAMEYRAT | LA CHAPELLE AUX BROCS | DONZENAC |
| GRANDSAIGNE | ST-MARTIAL DE GIMEL | STE-FORTUNADE | LANTEUIL | ALLASSAC |
| ST-YRIEIX LE DEJALAT | ESPAGNAC | CORNIL | COSNAC | ST-VIANCE |
| CHAUMEIL | PANDRIGNES | LE CHASTANG | JUGEALS- NAZARETH | CHASTEAX |
| SARRAN | LADIGNAC/RON DELLES | BEYNAT | NOAILLES | LISSAC SUR COUZE |
| ST AUGUSTIN | ST-BONNET- AVALOUZE | ALBIGNAC | BRIVE | ST-CERNIN DE LARCHE |
| MEYRIGNAC L'EGLISE | CHANAC-LES- MINES | PALAZINGES | | LARCHE |
| CORREZE | LAGUENNE | AUBAZINE | | |
| VITRAC SUR MONTANE | TULLE | ST-HILAIRE PEYROUX | | |
| EYREIN | LES ANGLES | ST-GERMAIN LES VERGNES | | |
| BEAUMONT | NAVES | ST-PARDOUX L'ORTIGIER | | |
| ST SALVADOUR | SEILHAC | ST-BONNET L'ENFANTIER | | |
| ORLIAC DE BAR | ST-CLEMENT | SADROC | | |
| BAR | CHANTEIX | STE-FEREOLE | | |
| | ST-MEXANT | VENARSAL | | |
| | | MALEMORT | | |

GROUPE 2.**Les prélèvements sont interdits du jeudi 8 h au vendredi 8 h.**

| | | |
|--------------------|----------------------|------------------------|
| ST-MARTIN SEPERT | JUILLAC | ST-PANTALEON DE LARCHE |
| ST PARDOUX CORBIER | CHABRIGNAC | MANSAC |
| TROCHE | ROSIERS DE JUILLAC | CUBLAC |
| BEYSSAC | ST-BONNET LA RIVIERE | BRIGNAC LA PLAINE |
| ORGNAC SUR VEZERE | ST-CYR LA ROCHE | |
| ST-SORNIN LAVOLPS | OBJAT | |
| CONCEZE | ST-CYPRIEN | |
| LASCAUX | ST-AULAIRE | |
| VIGNOLS | VARS SUR ROSEIX | |
| ST-SOLVE | AYEN | |
| VOUTEZAC | LOUIGNAC | |
| ST-ROBERT | PERPEZAC LE BLANC | |
| | YSSANDON | |
| | VARETZ | |





Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral 201507-16

Concernant l'irrigation

Zone de répartition des eaux

(1^{er} seuil d'alerte : 1 jour/7)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 211-1, L211-3, L 221-3, L 213-3, L 215-7, L 215-13 et L 432-5 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2215-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 211-3 (1°) du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les décrets n° 94-354 du 29 août 1994 et 03-869 du 11 septembre 2003, relatifs aux zones de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 16 novembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 classant en zone de répartition des eaux 9 communes du département de la Corrèze ;

Considérant d'une part, la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué et la baisse importante des débits des cours d'eau et, d'autre part, la nécessité d'assurer une juste répartition des usages de l'eau ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux **prélèvements à usage d'irrigation**, opérés dans les eaux superficielles des communes suivantes du bassin de l'Isle : Arnac-Pompadour, Benayes, Beyssenac, Lubersac, Montgibaud, St Eloy-les-Tuileries, St Julien-le-Vendomois, Segonzac, Ségur-le-Château.

Les prélèvements sont **interdits un jour sur sept, le jeudi, de 8 heures du matin jusqu'au lendemain matin, 8 heures.**

Est concerné, tout prélèvement temporaire ou permanent :

- dans un cours d'eau, canal ou nappe d'accompagnement ;
- dans les trous d'eau, plans d'eau, puits ou forages, dont le niveau d'eau est inférieur à celui des cours d'eau susvisés, situés à moins de 100 m de ces derniers. Pour les réserves situées à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau et sans relation avec la nappe d'accompagnement (dispositif étanche), les restrictions s'appliquent uniquement aux prélèvements sur les eaux superficielles permettant le remplissage des dites réserves ;
- opéré sur des sources ou fontaines cadastrées ou des réserves alimentées en permanence par ce moyen qui n'assureraient pas, en aval de la réserve, un débit équivalent au débit entrant.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 15 septembre 2011. Elles pourront être levées si les conditions climatiques et hydrologiques s'améliorent de façon durable.

ARTICLE 3 :

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux prélèvements suivants :

- l'alimentation en eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements opérés dans les réserves uniquement alimentées par forage profond ou par des eaux de ruissellement ;
- les prélèvements destinés à l'irrigation des productions agricoles conduites sur substrats, en serres, des cultures maraîchères et florales, des pépinières.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L 432-5 du code de l'environnement, les installations de prélèvement devront laisser passer, en tout temps, dans le lit principal des cours d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe et des peines prévues à l'article L. 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Brive,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Les maires des communes concernées visées à l'article 1,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 15 juillet 2015



—
Bruno DELSOL

